



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Version numérisée  
Réf. : 210810\_CEDH

FRE - 2021/1

## Formulaire de requête

### À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

**Avertissement :** Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physique&  
Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

#### 1. Nom de famille

ERNI

#### 2. Prénom(s)

DENIS

#### 3. Date de naissance

1 3 0 5 1 9 5 7

#### 4. Lieu de naissance

xSuisse

#### 6. Adresse

Dr Denis ERNI  
Chemin des Goujons 7  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac

#### 7. Téléphone (y compris le code pays)

0041796883430

#### 8. E-mail (le cas échéant)

denis.erni@a3.epfl.ch

9. Sexe masculin féminin

## Objet de la requête

**Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».**

## E. Exposé des faits

58.

« DESTRUCTION D'UNE VIE PAR DES BÂTONNIERS (ANCIENS OU ACTIFS) AVEC UN DROIT CACHÉ VIOLANT LES DROITS FONDAMENTAUX QUI DÉCLENCHE UNE DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE PAR UNE ÉLITE DE TÉMOINS »

### 1 RESUMÉ EXÉCUTIF :

1.1 MES COMPÉTENCES : Je suis ingénieur EPF, Dr en physique, avec un MBA. A la fin des années 80, je suis directeur général de Balzers Singapour, représentation de Balzers suisse en ASIE. Une entreprise qui contribue au développement des nouvelles technologies du numérique. En 1991, je rentre en Suisse. Je fonde une entreprise pour produire en pionnier ce qu'on appellera dans les années 2000 « les applications numériques ».

1.2 LES RÈGLES ET VALEURS DE MA PROFESSION : Dans mon métier, il n'y a pas de tabou, on rapporte ce qu'on nous dit et ce qu'on observe. On l'analyse puis on le décrit en établissant des lois. On publie le résultat en toute transparence pour que toutes les personnes compétentes puissent le contrôler. C'est ma démarche ici. Selon ce principe, on attend de pouvoir faire confiance aux lois et droits décrits dans la Constitution fédérale, sans connaître le pouvoir des Bâtonniers.

1.3 L'INFRACTION COMMISE PAR UN PRÉSIDENT, AVOCAT: En 1994, je signe un contrat de collaboration avec la société ICOSA, dont le Président du Conseil d'Administration est Me Patrick Foetisch, appelé ci-après PCA (F). Je détiens le copyright dans le contrat qui nous lie. Dès que ICOSA possède la technologie, PCA (F) refuse d'honorer le contrat. Il refuse de payer ou de rendre la prestation. PCA (F) m'annonce que Pierre PENEL, directeur d'ICOSA, va exploiter pour lui cette technologie.

1.4 MENACE D'ÊTRE DISCRIMINÉ PAR LES TRIBUNAUX : PCA (F) me dit qu'il m'a ruiné et que je n'ai plus qu'à fermer mon entreprise, il le justifie en me disant que :

- A) Il est Membre de l'Ordre des Avocats. Cela ne sert à rien de porter plainte, car ses infractions ne seront jamais instruites
- B) Si j'ose porter plainte, il me fera ruiner à faire de la procédure inutile par les Tribunaux jusqu'à ce que j'abandonne
- C) Si je ne renonce pas et que j'arrive à survivre, il y a aura de toute façon prescription après 10 ans.

Mon entreprise est immobilisée en 30 secondes avec Pierre PENEL qui est parti avec les données. A partir de ce moment, je mandate des avocats pour protéger mes droits fondamentaux. Ils sont membres de l'Ordre des avocats.

1.5 MENACES CONFIRMÉES PAR LE TÉMOIGNAGE D'UNE ÉLITE DE CITOYENS QUI DÉPOSE UNE DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE, appelée ci-après « DEP » : L'Ordre des Avocats va confirmer que PCA (F), qui a commis ses infractions en tant que Président du Conseil d'Administration d'une entreprise, est protégé par son appartenance à l'Ordre des Avocats. Les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats vont montrer qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des Avocats et les Tribunaux. Les Bâtonniers interviendront avec des injonctions et directives:

- a) pour empêcher l'instruction des infractions de PCA (F), violation article 6 CEDH
- b) pour me faire chanter avec une fausse dénonciation et des menaces exercées sur mon employeur pour qu'il me limoge si je ne cède à leurs revendications, soit la violation du droit à un procès équitable : violation article 6 CEDH
- c) pour s'attaquer à ma Vie privée et familiale, ma mère en perdra la santé : violation article 8 CEDH
- d) pour me faire condamner à payer de la procédure avec des dénis de justice permanents : violation article 7 CEDH
- e) pour me violer le droit à des recours effectifs devant des Tribunaux indépendants : violation article 13 CEDH
- f) pour me priver du droit d'être représenté par mon avocat : violation article 17 CEDH.
- g) pour me violer systématiquement le droit d'être entendu : Violation article 6 CEDH
- h) pour contraindre un de mes avocats indépendant de l'Ordre à ne plus oser me défendre : Violation article 17 CEDH

### 1.6 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR UN EXPERT DU PARLEMENT VAUDOIS (VD)

En 2005, il y a la DEP déposée par des témoins de ces violations des Droits fondamentaux garantis par la CEDH, qui durent depuis 10 ans. Un expert du Parlement (VD) chargé de traiter la DEP, explique que :

A1) PCA (F) utilise la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants pour commettre ses infractions

B1) Les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. Au contraire, ils permettent aux magistrats d'écarter des faits pour assurer l'impunité aux Membres de l'Ordre des avocats.

C1) La prescription n'a pas de sens et n'est pas applicable du moment que l'accès à des Tribunaux indépendants est violé.

D1) Je n'aurais dû subir aucun dommage si le Parlement ne violait pas le droit d'avoir accès à des Tribunaux indépendants pour juger les infractions commises par des Membres de l'Ordre des Avocats, soit une lacune des lois selon lui.

1.7. VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR L'ÉTAT (VD) QUI MANDATE UN ANCIEN BÂTONNIER QUI FAIT UNE FAUSSE EXPERTISE : Le Parlement retire le dossier à son expert et demande à un autre expert, Me Claude ROUILLER, de traiter la DEP. Cet expert qui est un ancien Bâtonnier écarte les faits établis par Me De ROUGEMONT avec le procédé décrit par Me de Rougemont et il nie le dommage causé avec les injonctions des Bâtonniers

**Exposé des faits (suite)**

59.

1.8 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR Me R. SCHALLER PRIVÉ DU DROIT DE ME REPRÉSENTER PAR L'ETAT : Me Schaller, qui a la procuration et le mandat de me représenter sur l'expertise de Claude ROUILLER, est écarté par le Parlement (VD). Il dénonce la violation de mes droits garantis par la CEDH de pouvoir me représenter.

1.9 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE NEUCHÂTEL : le Tribunal de Neuchâtel juge illicite l'intervention du Bâtonnier Christian BETTEX décrite dans la DEP. Ce dernier avait interdit au témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, Me Burnet, de témoigner

1.10 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR LE BÂTONNIER / ANCIEN BÂTONNIER P. BAUER QUI FAIT CASSER LE JUGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL : Me Philippe BAUER, membre du Parlement Neuchâtelois, demande au Tribunal fédéral de casser ce jugement en soutenant que Me Burnet, interdit de témoigner, aurait dû désobéir à l'interdiction faite par le Bâtonnier, ce qui me discrimine du moment qu'il a refusé de désobéir!

1.11 VIOLATION DE L'ACCÈS À DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS CONFIRMÉE PAR LE TF : Le TF donne raison au Bâtonnier Philippe BAUER. Par cette décision, il confirme la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants

1.12 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX CONFIRMÉE PAR UNE CONFÉRENCE PUBLIC DU MBA-HEC : En 2010, ces crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers font l'objet d'une conférence publique suivie par des membres du MBA, dont plusieurs chefs d'entreprises et des professionnels de la loi. Le public est outré et inquiet par l'existence de ce droit caché au peuple qui permet aux Bâtonniers de torpiller une entreprise avec un droit caché.

1.13 NOUVELLE VIOLATION DE MES DROITS FONDAMENTAUX PAR LE CONSEIL D'ETAT : Me Schaller a rendu attentif le Conseil d'Etat que son droit de me représenter a été violé. Le Conseil d'Etat s'engage à répondre et il ne le fait pas.

1.14 INTERVENTION D'UN AVOCAT DISSIDENT, DANS LE CADRE D'UN RECOURS AU TF POUR AVOIR LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR ME SCHALLER: Me Schaller me propose de recourir au TF pour avoir le droit de me représenter suite à ce que le Conseil d'Etat a violé son engagement de lui répondre. Je lui en donne le mandat. Un avocat dissident, qui suit le dossier depuis la conférence du MBA-HEC, me contacte. Il demande à consulter tout le dossier. Il entend un enregistrement pris par un détective privé qui montre que des inconnus faisaient chanter mon employeur pour qu'il me limoge si je ne céda pas aux revendications du Bâtonnier Yves Burnand décrite dans la DEP. J'ai refusé de céder et j'ai été limogé. Il m'informe que le Tribunal fédéral va violer le droit à Me Schaller de pouvoir me représenter. Il confirme les faits établis par l'expert du Parlement (VD), voir A1,B1,C1,D1, au point 1.6 ci-dessus, en ajoutant que :

E1) Patrick Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat qui contrôle le Tribunal fédéral

F1) Me Schaller a voulu montrer que le dommage est causé par un principe de l'Ordre des Avocats qui est "l'interdiction du Conflit d'intérêt". Les interventions des Bâtonniers servent à empêcher que la violation de ce principe soit établie.

H1) Pierre PENEL, directeur d'ICSA, mort au cours de la procédure conduite par le juge instructeur Eric COTTIER, a été assassiné à la demande d'Eric COTTIER qui travaille pour l'organisation criminelle qui protège Patrick Foetisch

I1) Mon PDG a été contraint de me faire du chantage et de me limoger par ceux qui ont fait assassiner Penel. L'organisation criminelle infiltrée dans l'Etat n'a pas prévu qu'une élite de citoyen allait déposer la DEP, soit un témoignage accablant.

1.15 PRÉDICTION DE L'AVOCAT DISSIDENT AVEC LA SEULE SOLUTION QU'IL A POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX: l'avocat dissident m'affirme alors que le TF va priver Me Schaller du droit de pouvoir me représenter parce qu'il n'est pas Membre de l'Ordre des Avocats. Il m'explique que sans sa compétence, il me sera impossible de me défendre face à l'interdiction du conflit d'intérêt et à obtenir l'accès à un Tribunal indépendant. Vu l'assassinat de Pierre PENEL et les pratiques qui font frémir décrites dans la DEP avec les menaces de mort et le chantage dont j'ai fait l'objet, il me dit qu'il a une seule solution à me proposer : C'est de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement (CH) à faire respecter les droits fondamentaux (l'article 35 de la Constitution) par les personnes qui assument une tâche de l'Etat.

**2 REFUS DES AUTORITÉS SUISSES DE DONNER ACCÈS À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT**

2.1 LE TF REFUSE LE DROIT À ME SCHALLER DE ME REPRÉSENTER: Le Parlement (VD) demande à Me BETTEX, le Bâtonnier qui a interdit dans la DEP à Me Burnet de témoigner, de le représenter pour faire interdire par le TF que Me Schaller puisse me représenter. Le TF donne raison à Me BETTEX comme l'avait affirmé l'avocat dissident. Ayant reçu des menaces de mort, j'ai commencé à publier sur un site internet tous les faits comme le font les physiciens pour ma sécurité et une information transparente au peuple sur l'existence de ce droit caché et cette organisation criminelle infiltrée dans l'Etat

2.2 DE LA PLAINTÉ ENVOYÉE "À QUI DE DROIT " POUR AVOIR ACCÈS À DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS: privé du droit d'être défendu par mon avocat et de l'accès à des Tribunaux indépendants, j'ai déposé plainte en faisant référence aux pratiques qui font frémir dans la DEP et aux faits établis par l'expert du Parlement (VD). Je l'ai envoyée .à qui de droit, soit au Parlement (CH) et au MPC pour éviter que les interventions des Bâtonniers ne puissent être écartées.

2.3 Le Parlement (CH), qui a la haute Autorité de surveillance de la justice n'a pas répondu!

2.4 Le Ministère Public de la Confédération répond que, citation : " Nous accusons réception de vos courriers du 25 nov. et 8 déc. 2017. L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire. Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais.

**Exposé des faits (suite)**

60.

2.5 LE MPC N'A JAMAIS TRAITÉ LA QUESTION DE L'ACCÈS À DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS ET DE CE DOMMAGE QUI N'EXISTERAIT PAS SI LES MAGISTRATS N'ECARTAIENT PAS SYSTÉMATIQUEMENT LES INTERVENTIONS DES BÂTONNIERS.

3 BUT DE CE RECOURS A LA CEDH

Rendre public la violation des droits fondamentaux établis avec la DEP et les solutions proposées par les Autorités fédérales ou les avocats pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH avec la loi du silence.

FAITS DÉCOULANT DE LA DEP

En 2016, l'avocat dissident a expliqué que tous les magistrats écartent systématiquement dans leurs décisions, le fait que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Ils écartent le fait que sans les interventions des Bâtonniers il n'y aurait pas eu de dommages et de violation des droits fondamentaux. C'est un droit caché qui a été mis en évidence par le témoignage du public dans la DEP dont je cite un passage : "Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré". C'est un défaut systémique. Ce droit caché est connu des Autorités qui ne répondent pas aux courriers chaque fois qu'on en parle. Voici quelques exemples de cette loi du silence avec l'état des solutions proposées à ce jour :

3.1 J'ai déposé une demande en réparation du dommage causé sans droit par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat. Le secrétaire général du Parlement (CH) m'a dit qu'il a reçu le mandat de la traiter du Conseiller fédéral Ueli Maurer. Depuis il ne répond plus aux courriers. Il a été mis en demeure de répondre et il n'a pas encore répondu!

3.2 Actuellement, il y a un avocat, devenu dissident, qui a proposé une solution pour faire respecter les droits fondamentaux assez radicale puisqu'il dit qu'il faut abattre un Conseiller fédéral pour que le Parlement (CH) force les personnes assumant une tâche de l'Etat à respecter les droits fondamentaux dans leur décision

3.3 Autres solutions proposées par l'Etat pour faire respecter l'article 35 de la Constitution. La question a été posée par courrier aux Autorités et leur réponse n'est pas encore reçue.

3.4 L'Autorité de surveillance du MPC m'a informé qu'ils ont décidé de faire instruire une de mes plaintes pénales suite à ce que le MPC n'a pas traité la question des crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. Le Procureur fédéral extraordinaire, appelé (PFE), chargé de traiter la plainte a de nouveau écarté la question de la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et des interventions des Bâtonniers à l'origine du dommage. J'ai reçu la décision le 11 février 2021

3.5 Le Conseiller fédéral Alain Berset que j'avais informé de ces dysfonctionnements a voulu des précisions. J'ai eu un entretien avec la police fédérale sur ces demandes de précisions. J'en ai informé le PFE qui a répondu par retour du courrier qu'il n'avait pas la compétence de traiter les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers, et que la seule chose qu'il pouvait me proposer était de recourir devant des Tribunaux qui n'étaient pas indépendants.

3.6 Je me suis plaints à l'Autorité de surveillance que le PFE m'avait violé le droit de consulter le dossier et son mandat était impossible vu qu'il n'avait pas la compétence de traiter la criminalité commise avec les injonctions des Bâtonniers

QUELQUES EFFETS DES INJONCTIONS DES BÂTONNIERS

Dans les documents annexés à ce recours à la CEDH, je mets aussi quelques pièces qui montrent que dans toutes les procédures les juges ont écarté le fait que non seulement le dommage n'existerait pas sans les injonctions et directives des Bâtonniers, mais aussi comme les injonctions ont provoqué la mort de Penel, le chantage exercé sur mon PDG et de la contrainte sur deux de mes avocats dont l'un a été interdit de me représenter et l'autre forcé de faire une faute.

Ces exemples de procédure montrent qu'aucun recours ne peut aboutir si l'accès à des Tribunaux indépendants est violé dans ce contexte donné, où les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par les Bâtonniers.

3.6 bis LA PLAINTÉ FAITE A L'ORDRE DES AVOCATS : dès que le Président d'ICSA m'avait annoncé qu'il était intouchable, j'ai saisi l'Ordre des avocats pour leur faire constater qu'il violait les droits garantis par la CEDH, comme le précise la DEP. J'ai été reçu par Me MAIRE. Il devait répondre à mes questions. Il a compris que lorsque le Bâtonnier Richard m'a fait attendre trois mois son autorisation pour pouvoir porter plainte contre le Président d'ICSA, alors qu'il ne pouvait ignorer que mon entreprise était immobilisée et que je devais payer les salaires et les charges fixes en attente de son autorisation, je subissais un dommage énorme et j'étais discriminé. Il a reconnu que dans le contrat signé avec le Président d'ICSA, cette condition de demande d'autorisation n'existait pas. Il m'a donné comme explication : "pourquoi avez-vous signé un contrat avec le Président d'ICSA. Vous auriez dû savoir qui était Me Foetisch ! Comme les auteurs de la DEP, avant de rencontrer l'avocat dissident, je ne savais pas que Foetisch était haut placé dans une organisation criminelle !

3.7 LES CORRESPONDANCES AVEC LA POLICE FÉDÉRALE : pour répondre aux questions d'Alain Berset, j'ai informé la police fédérale que mon avocat BK faisait l'objet d'une fausse dénonciation qui a été suspendue par le Ministère Public fribourgeois. Il se plaignait de contrainte et il a raté un délai de recours au TF pour échapper à cette contrainte, etc.

3.8 LE CHANTAGE EXERCÉ SUR MON PDG : j'ai mis en annexe le texte du chantage exercé sur mon PDG, lorsque je gagnais entre 200 KCHF et 400KCHF pour qu'il me limoge si je ne céda pas au chantage décrit dans la DEP. J'ai été limogé.

<b>F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui</b>	
61. Article invoqué	Explication
<p>Article 1</p> <p>Obligation de respecter les droits de l'homme</p>	<p>La Suisse ne respecte pas mes droits humains comme l'a constaté l'élite de citoyen qui a rédigé la DEP dont Me Philippe Paratte qui avait été privé du droit de me défendre</p> <p>Me Philippe Paratte, qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats, a tout de suite dit que seule la CEDH pouvait mettre fin à cette situation.</p> <p>Comme l'a établi l'expert du Parlement vaudois, les demandes d'autorisations à faire au Bâtonnier ont permis au Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, (PCA (F)) de violer mes droits fondamentaux en me forçant à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qui ne peuvent pas instruire ses infractions, car il est membre de l'Ordre des avocats</p> <p>Ce droit caché au peuple a permis de détruire toute ma Vie pendant 26 ans, en me forçant à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, avec une dénonciation calomnieuse qui était utilisée pour forcer mon employeur à me limoger si je ne cédaux aux revendications de l'ancien Bâtonnier, Yves Burnand, cité dans la DEP</p>
<p>Article 6</p> <p>Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable par un Tribunal impartial et indépendant,</p>	<p>Cette condition est impossible à remplir du moment que le Parlement n'a pas prévu de Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis par des Présidents administrateurs d'entreprises qui sont membre de l'Ordre des avocats. Cela d'autant que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers, lesquelles permettent d'empêcher l'instruction des infractions de ces Présidents, comme a expliqué l'expert du Parlement.</p> <p>.</p> <p>Si je n'avais pas signé un contrat avec PCA (F), je n'aurais subi aucun dommage.</p> <p>L'explication fournie par Me Maire, le délégué de l'Ordre des avocats, à savoir que : je n'aurais pas dû signer un contrat avec Me Foetisch, en devant savoir qui il était, ne permet pas de respecter les droits de l'Homme. C'était impossible de savoir qui il était !</p> <p>Cela d'autant plus que cette condition qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre PCA (F) ne figurait pas au contrat.</p> <p>L'interdiction faite par l'Etat, à mon avocat Me Schaller de pouvoir me représenter, est inacceptable, je suis physicien, je ne suis pas avocat et je ne pouvais même pas imaginer l'existence de ces injonctions des Bâtonniers qui permettent de violer l'accès à des Tribunaux indépendants.</p> <p>Le Parlement et les membres de l'appareil judiciaire ne peuvent ignorer qu'ils violent les droits garantis par la CEDH si un justiciable est privé du droit d'être défendu par son avocat.</p> <p>Le chantage fait à mon avocat Me BK par le Ministère Public fribourgeois qui a suspendu une plainte pénale de PCA (F) contre Me BK en attente du résultat civil, au point qu'il n'avait pas d'autres choix que de faire une faute professionnelle viole le droit d'être défendu devant des Tribunaux indépendants. Le Conseil fédéral en a été avisé par la police fédérale et il n'a rien fait à ce jour.</p>
<p>Article 7</p> <p>Pas de peine sans loi</p>	<p>La loi permettant aux membres de l'Ordre des avocats d'entraver l'action judiciaires avec des injonctions des Bâtonniers n'est pas accessible au peuple. Pour le peuple, elle n'existe pas.</p> <p>Depuis 26 ans, les dizaines de milliers de francs de procédure, qui m'ont été facturés par les Tribunaux dont le Tribunal fédéral pour empêcher l'instruction des infractions de PCA (F), sont une peine pécuniaire qui est fondée sur une loi qui n'existe pas.</p>

<b>Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)</b>	
62. Article invoqué	Explication
Article 14 Interdiction de discrimination	<p>Les témoignages accablants de l'élite de citoyens qui a déposé la DEP atteste que je suis discriminé avec les interventions des Bâtonniers</p> <p>La prise de position du PFE (Procureur fédéral extraordinaire) qui refuse de me donner accès au dossier, qui ne répond pas à ma demande de consulter le dossier, montre que je suis discriminé en étant forcé de faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.</p>
Article 17 Interdiction de l'Abus de droit	<p>Le chantage fait sur mon employeur pour qu'il me limoge si je ne cédaï pas aux revendications de l'ancien Bâtonnier Yves Burnand, avec la manière dont j'ai été privé par l'Etat du droit d'être défendu par mes avocats, montrent que les relations au PCA (F), dont le Procureur général COTTIER, et des membres du Parlement sont prêt à détruire les Valeurs de la Constitution qui fait la force de la démocratie suisse.</p> <p>La réaction d'un avocat, qui a suivi le dossier, après la conférence du MBA et qui dit qu'il n'a pas d'autres solutions à proposer que de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à faire respecter les droits fondamentaux, montre que les avocats sont conscient de l'abus de droit que représente les injonctions des Bâtonniers</p> <p>Le PFE qui répond immédiatement à Alain BERSET, lorsqu'il veut avoir des précisions sur ces crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers, montre que les magistrats le savent.</p> <p>Le Conseil fédéral, qui n'a pas proposé d'autres solutions à l'heure actuelle que de faire abattre un Conseiller fédéral, montre cet abus de droit.</p> <p>Le fait que j'aie déposé une demande en responsabilité de la Confédération qui est une solution dont dispose l'ETAT pour ne pas discriminer les citoyens victimes d'abus de droit et que le Conseil fédéral ne répond pas dans des délais raisonnables montre qu'il n'y a peut-être pas d'autres solutions que celle d'abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin à la discrimination.</p> <p>La prise de position de Me Paratte que seule la CEDH pouvait forcer le Parlement à faire respecter les droits fondamentaux prend ici toute sa Valeur.</p>

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Concerne l'ensemble des Griefs cités ci-dessus	S'il n'existe pas de Tribunaux indépendants, il n'existe pas de voie de recours devant des Tribunaux indépendants. Il en résulte que ce critère de recevabilité doit être considéré comme respecté, puisque la CEDH garanti par l'article 1 le respect des droits humains.

**Cour européenne des droits de l'homme — Formulaire de requête**

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?	<b>Oui</b> <b>Non</b>
65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait	
<p>Le Procureur fédéral extraordinaire qui a instruit la plainte pénale contre Jacques RAYROUD en m'ayant refusé l'accès à consulter le dossier (document 14, page 148) savait qu'il m'a refusé l'accès au dossier et il savait qu'il n'a pas traité la question de l'accès à des Tribunaux indépendants.</p> <p>En faisant sa réponse pour Alain BERSET, il m'a dit que je pourrais recourir devant un Tribunal qui n'est pas indépendant pour pouvoir consulter le dossier. Je peux dire que j'ai utilisé tous les recours devant des Tribunaux indépendants.</p> <p>Le seul recours qui n'a pas été fait, était impossible à faire parce que Procureur fédéral extraordinaire a répondu trop tard, en admettant même qu'il n'avait pas traité mes griefs.</p> <p>J'ai d'ailleurs contrôlé avec l'AS-MPC qui lui a donné le mandat si il (le PFE) avait reçu les plaintes pénale sur lesquelles Jacques RAYROUD avait pris position et il n'avait pas reçu la copie papier, ni le mot de passe qui permettait de lire la version sur internet.</p>	
<b>H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant</b>	
66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?	<b>Oui</b> <b>Non</b>
67 Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)	
<p>Tous les Parlement disent qu'ils sont l'Autorité de surveillance des Tribunaux.</p> <p>La DEP est une plainte auprès de cette autorité de surveillance. Aucune réponse n'a été apportée, à part celle de l'expert du parlement qui a traité la DEP , qui confirme la violation des droits fondamentaux.</p> <p>J'ai saisi tous les Parlements aucun d'eux ne répond aux courriers.</p>	
68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?	<b>Oui</b> <b>Non</b>
69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)	
<p>Me Rudolf Schaller a introduit des requêtes. Il est retraité, je n'ai pas pu l'atteindre. Si ce point est important, je demande à la greffière de me donner un délai pour obtenir ces numéros.</p>	



**I. Liste des documents joints**

**Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :**

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	L'autorisation du Bâtonnier requise pour porter plainte contre PCA (F), un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, avocat de métier, qui discrimine les citoyens / la prise de position de l'Ordre des avocats	p.	1
2.	La demande d'enquête parlementaire (DEP) sur les interventions des Bâtonniers pour protéger PCA (F) qui discriminent ses victimes et violent les droits fondamentaux garantis par la CEDH	p.	9
3.	Traitement de la DEP par un expert du Parlement. Il explique que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, et que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers	p.	14
4.	Chgt d'expert fait par le Parlement. Le nouveau est un ancien Bâtonnier, Me Rouiller, Me Schaller est privé du droit de me représenter. Les auteurs de la DEP, témoins des interventions des Bâtonniers, se plaignent d'être écartés.	p.	19
5.	L'intervention du Bâtonnier BETTEX, qui a interdit dans la DEP au témoin Burnet de témoigner jugée illicite par le TC. Jugement cassé par le TF à la demande d'un Bâtonnier qui dit que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier	p.	23
6.	Violation des droits fondamentaux avec le Conseil d'Etat qui ne permet pas à Me Schaller de me représenter pour montrer que les interventions des Bâtonniers en faveur de PCA (F) servent à faire un déni de justice permanent	p.	54
7.	Expertise du Professeur Franz Riklin, qui montre comment l'absence d'indépendance des Tribunaux de l'Ordre des avocats a permis à PCA (F) que ses infractions ne soient pas instruites.	p.	58
8.	La perte de mon entreprise due aux interventions des Bâtonniers avec les témoins de la DEP a fait l'objet d'une conférence du MBA-HEC qui a inquiété les chefs d'entreprises qui ne connaissaient pas ce droit.	p.	98
9.	En avril 2016, un avocat qui suivait le dossier sur les interventions des Bâtonniers, m'apprend que Pierre PENEL est mort empoisonné à la demande de Eric COTTIER. Le parlement va refuser à Me Schaller le droit de me représenter	p.	100
10.	Le TF donne raison à cet avocat. Cet avocat dit qu'il n'a qu'une solution à proposer pour forcer le parlement à faire respecter les droits fondamentaux, il faut faire abattre un Conseiller fédéral	p.	105
11.	Contenu d'un enregistrement qui montre que la DEP était une fausse dénonciation qui servait à me faire chanter professionnellement avec l'implication directe d'Eric Cottier comme le montre un recours de droit public	p.	113
12.	Pour ne pas être bloqué par les Tribunaux qui ne sont pas indépendants et les interventions des Bâtonniers, j'ai déposé plainte en demandant que ces conditions soient réalisées, et en l'envoyant à qui de droit	p.	136
13.	LE MPC m'a informé qu'il étudiait leur compétence pour instruire cette plainte portant sur la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers	p.	146
14.	Le Procureur Jacques Rayroud a violé l'engagement pris par le MPC. Il a fait un déni de justice avec des juges fédéraux. sur les faits établis dans la DEP. J'ai alors porté plainte contre Jacques RAYROUD	p.	148
15.	Dépôt d'une demande en responsabilité de la Confédération pour les dommages causés sans droit avec les interventions des Bâtonniers /pas de réponse de celui qui en a reçu le mandat de la traiter	p.	157
16.	L'autorité de surveillance du MPC a mandaté un PFE pour instruire la plainte. Ce dernier a de nouveau écarté le dommage causé avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et les injonctions des Bâtonniers	p.	186
17.	Alain BERSET a posé une question sur le droit caché qui porte sur le mandat du PFE. Celui-ci répond par retour du courrier qu'il n'a pas la compétence de juger les injonctions des Bâtonniers. Alain BERSET est informé.	p.	329
18.	Suite à la question d'Alain BERSET suivie par le Commissaire, je l'informe que mon avocat BK a fait l'objet d'une plainte pénale suspendue en attente du résultat civil pour le forcer à faire une faute expliquant le vol de 45000 CHF	p.	406
19.	J'informe régulièrement le Commissaire et Alain BERSET de tout le harcèlement dont je fais l'objet avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants avec ce droit caché qui sont les interventions des Bâtonniers	p.	441
20.	Comme l'avocat dissident est le seul à avoir proposé une solution j'ai demandé au Conseil fédéral, si ils avaient une autre solution pour faire respecter les droits de l'homme	p.	474
21.	Un contrôle fait avec As-MPC montre que le PFE n'a pas reçu les mots de passe permettant de lire les plaintes pénales sur lequel portait son mandat contre Jacques Rayroud, ni la copie des plaintes reçues par l'AS-MPC	p.	498
22.			
23.			
24.			
25.			

**Autres remarques****Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?**

71. Remarques

L'élite de citoyens qui a déposé la DEP, avec les participants de la conférence du MBA et d'autres citoyens m'ont demandé si je m'étais adressé à la CEDH. Je le fais pour qu'on ne puisse pas me reprocher de n'avoir pas saisi la CEDH qui est considéré par ces citoyens comme une autorité de surveillance indépendante pour faire respecter les droit de l'homme. J'attends une solution du Conseil fédéral

**Déclaration et signature****Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.**

72. Date

1 0 0 8 2 0 2 1 | ex. 27/09/2015

**1..e(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.****73. Signature(s) Q Requéant(s) Q Représentant(s) — Cochez la case correspondante**